



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 16 AVR 2019

**ARRÊTÉ n° 676**  
**portant agrément**  
**au titre de la protection de l'environnement**  
**de l'association "Ecole du jardin planétaire"**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** la demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, présentée par l'association "Ecole du jardin planétaire", en date du 27 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Procureur Général près la cour d'appel de Saint-Denis en date du 20 août 2018 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'association "Ecole du jardin planétaire" a démontré une compétence dans le domaine de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association «Ecole du jardin planétaire», sise 17, impasse Grands Bois – 97435 Saint-Gilles-les-hauts, est agréée à l'échelle départementale et régionale, au titre des articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur des relations externes et du cadre de vie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Frédéric JORAM